

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 17 décembre 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 33, et annexe 2, page 46.*

Préambule :

« Il a été convenu dans la première entente (dossier R-3425-99) sur le mécanisme incitatif à l'article

– *Terme et renouvellement que :*

« Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans. »¹

De plus, l'entente prévoyait :

« En ce qui concerne la part des gains de productivité d'une année donnée que les clients auront versée dans le FEÉ, la réintégration de cette part dans les tarifs (sous forme de baisses de tarifs) ou son maintien dans le FEÉ et les modalités de ce maintien seront précisés lors de l'évaluation prévue à la troisième année. »²

Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2006, *les gains de productivité additionnels* établis lors du dossier tarifaire 2001 seront réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2006, ceux du dossier tarifaire 2002 seront réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2007, et ainsi de suite pour les autres années. Cette opération aura pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la *formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration*. Le *tableau de l'annexe 2 présente une simulation de la remise des gains de productivité* dans les années 6 et 10 sur les revenus totaux de distribution.

Bien que le *groupe de travail* ait convenu de ce qui précède, la remise aux *clients PMD des gains de productivité* générés par le présent mécanisme incitatif dans le *FEÉ* demeure toujours une option envisageable lors d'une prochaine révision du mécanisme incitatif. »

Questions :

22.1 Doit-on comprendre que les *gains de productivité* que les clients auront versés dans le *FEÉ* de 2001 à 2004 seront réintégrés dans les tarifs à partir de 2006 mais que la

¹ *Rapport final des participants à la Phase 3 du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 30 et 31.*

² *Rapport final des participants à la Phase 3, du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 37 et suivantes.*

***Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002***

remise de la part du *FEÉ* de l'année 2005 et suivantes fera l'objet de négociation lors de la prochaine révision du mécanisme ?

- 22.2 Quel est le traitement proposé pour les *gains de productivité* qui serviront à bonifier le rendement de l'actionnaire à partir de l'année 2005 ? Doit-on comprendre que dans l'éventualité d'une reconduction du mécanisme incitatif au-delà de 2009, ces gains seront également réintégrés ?

1 **Réponses :**

2 **22.1** Effectivement, les gains de productivité que les clients auront versés dans le *FEÉ* de
3 2001 à 2004 seront réintégrés dans les tarifs de 2006 à 2009.

4
5 Pour ce qui est de la part du *FEÉ* pour les années touchées par la nouvelle entente, elle
6 pourra faire l'objet de négociations lors de la prochaine révision du mécanisme.

7 **22.2** La nouvelle entente précise à la page 33, ligne 24 «*et ainsi de suite pour les autres*
8 *années.*» Les gains produits lors des années 2005 et suivantes ne sont donc
9 aucunement exclus du mécanisme de réintégration prévu à la même page et seraient
10 donc remis de la même façon que ceux des années 2001 à 2004 advenant une
11 reconduction du mécanisme incitatif en 2009.